

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- Gendarmerie DBA	1
- Publication DBA	1	- OPT	1
- DDDP DBA	1	- JEAN LEFEVBRE PACIFIQUE	1
- SDPM DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur la route de la Socafim,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de JEAN LEFEVBRE PACIFIQUE du 19 octobre 2022 enregistrée en mairie sous le n°9877,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des travaux de réfection de la route, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis **route de la Socafim**, à compter du lundi 14 novembre 2022 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

La société JEAN LEFEVBRE PACIFIQUE chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. Les travaux se feront sur chaussée et accotements. La circulation sera interdite, sauf aux riverains. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux s'effectueront **de 06h30 à 12h00, aux jours ouvrables avec dérogation pour travaux bruyants de 11h30 à 13h30.**

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié.

Dumbéa, le 2 novembre 2022

Le Maire,

Georges NATUREL

